

**COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

*(Article L.2121-25 du C. G. C. T.)*

**Séance du Lundi 2 Novembre 2020**

L'An Deux Mille Vingt, le lundi 2 Novembre, à 20 heures30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

**Étaient présents : 25**

P. RIO - Y. LE BRIAND - L. CAMARA - P. TROADEC - C. TAWAB - G. DJEARAMIN – A. ZERKAL - F. MAHFOUD –M. SOILIH – S. GHENAIM - M. GAMIETTE – A. KOSE – Y. BOUKANTAR – L. JACQUEMIN - AM. ABOUDOU - J. BORTOLI – J. BERCHMAN - RM THUILOT – S. CHABROT - SL DIARRA – A. BOURGEOIS – K. OUKBI –S. GIBERT – N. SAUNIER - J. BOUBENDIR

**Absents excusés représentés : 6**

F. OGBI représentée par C. TAWAB - P. LOUISON représenté par Y. LE BRIAND – M. AUBRY représentée par F. MAHFOUD – N. KENYA représentée par K. OUKBI - M. DAHMANE représenté par K. OUKBI – CO. N'DIAYE représenté par S. GIBERT

**Absents excusés : 4**

S. BELLAHMER – M. ISSA – I. KEDDOU – F. SYLLA

Nombre de conseillers en exercice : 35

**Délibération DEL-2020-0102 : Motion de soutien suite à la tempête Alex dans les Alpes Maritimes**

De nos jours, une actualité chasse l'autre ; pourtant le vendredi 2 octobre, des pluies diluviennes et des crues brutales ont dévastées l'arrière - pays azuréen faisant de nombreuses victimes humaines et d'incommensurables dégâts matériels.

Des torrents de boues on fait disparaître des maisons, routes et infrastructures isolant des villages entiers, les coupant de toute aide immédiate. Cette tempête par son ampleur a eu pour conséquence le 8 octobre dernier le classement de 55 communes en catastrophe naturelle.

Ce phénomène météorologique se multiplie depuis des années. Le réchauffement climatique qui ne fait plus débat, est très largement responsable d'évènement de ce type.

Les risques d'inondation des eaux est un sujet majeur dont les collectivités se doivent très sérieusement de prendre en compte avec les conséquences induites qu'ils génèrent auprès des populations et des infrastructures.

Aussi,

**Considérant** les conséquences de la tempête Alex sur la population 8 morts, 13 personnes disparus non retrouvés et un nombre de sinistrés importants,

**Considérant** les dégâts matériels, d'infrastructures importants, plus de 5000 foyers ont été sans électricité, des villages isolés sans plus aucune voie de circulation à part les airs, des maisons emportées,

**Considérant** que l'émotion suscitée par les photos de ce sinistre a contribué à la mise en place d'une solidarité immédiate,

**Demande** que la ville de Grigny participe à la poursuite de l'indispensable chaîne de solidarité pour soutenir les dizaines de familles qui ont tout perdu à l'orée de la rigueur de l'hiver par un soutien financier de 1500 euros au profit du Secours Populaire, organisation très active auprès de la population sinistrée.

**Vote : Unanimité**

---

**Délibération DEL-2020-0103 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi d'orientation n°2002-276 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoyant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le compte rendu de la commission ressources,

**Vu** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal présenté par le Maire,

**Délibère, et,**

**Approuve** le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.,

**Vote pour : 24**

**Abstentions : 7 (K. OUKBI, N. KENYA, M. DAHMANE, S. GIBERT, CO. N'DIAYE, N. SAUNIER, J. BOUBENDIR)**

---

**Délibération DEL-2020-0104 : Candidature de la Ville de Grigny auprès de l'UNICEF au renouvellement du Label « Grigny Ville amie des enfants »**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention d'objectifs signée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 entre la ville de Grigny et le Comité Français pour l'UNICEF dont les orientations prioritaires retenues étaient la lutte contre les inégalités dès le plus jeune âge, agir pour le bien-être des enfants et renforcer la coéducation, prévenir et lutter contre le décrochage scolaire et stimuler l'ambition ainsi que la participation citoyenne des enfants et des jeunes.

**Considérant** la volonté de la ville de Grigny à poursuivre son partenariat avec l'UNICEF et obtenir le label Ville amie des enfants pour le mandat électoral 2020/2026, et en conséquence la confirmation de son intention de candidater.

**Considérant** que le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- Le bien-être de chaque enfant et chaque jeune
- La lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité
- Un parcours éducatif de qualité
- La participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune
- Le partenariat avec UNICEF France

Qu'au-delà des actions sur lesquelles la ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- Élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire.
- Permettre la formation des élu-es et agent-es de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire.
- Concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être Ville amie des enfants pendant la durée du mandat électoral municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement recommandée.
- Suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action.
- Communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau Ville amie des enfants pour en partager la philosophie et les objectifs et diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire.
- Mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIDay et de tout autre projet non existant à ce jour.
- Accompagner et encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

**Considérant** que la labellisation favorise sur la ville, la promotion des droits de l'enfant, ainsi que l'éveil, le bien-être, la réussite.

**Considérant** que l'engagement de la ville en faveur de l'inclusion des intérêts des enfants dans l'ensemble des projets et des politiques menés au niveau local permet de considérer l'enfant comme un citoyen en devenir.

Après l'avis de la commission Cité Éducative en date du 15 octobre 2020,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Décide** de demander le renouvellement du Label « Grigny Ville amie des enfants ».

**Autorise** le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents consécutifs à cette autorisation de renouvellement.

**Vote : Unanimité**

---

**Départ de Mme Ghenaim**

**Délibération DEL-2020-0105 : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) du Centre Ville – Avenant n° 5 à la convention d'aménagement avec Grand Paris Aménagement (G.P.A).**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le protocole d'accord relatif aux modalités de réalisation de l'opération du projet urbain de la commune de Grigny conclu le 15 septembre 1992 entre la Commune et l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) aujourd'hui dénommée Grand Paris Aménagement (G.P.A),

**Considérant** que ce protocole a été conclu à la suite de la prise de la déclaration d'utilité publique pour création d'un centre-ville prise par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne le 26 mars 1991,

**Considérant** que l'État a confié à l'AFTRP, par convention le 28 septembre 1994, une mission de prestations de services pour la réalisation de cette opération,

**Vu** le protocole relatif au Grand Projet Urbain (G.P.U) conclu le 3 novembre 1994 entre l'État et la Commune,

**Considérant** qu'a été conclue une convention le 11 avril 1995 entre l'État et l'AFTRP pour définir les conditions de réalisation de l'opération d'aménagement du G.P.U de Grigny,

**Considérant** qu'a été conclue une convention de gestion le 31 mai 1995 entre l'État, la Commune et l'AFTRP pour la conduite du dit G.P.U,

**Vu** le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) du Centre Ville, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 61.96 en date du 9 juillet 1996,

**Vu** le dossier de réalisation de ladite Z.A.C, arrêté par délibération du Conseil Municipal n° 13-97 en date du 18 mars 1997,

**Vu** l'avenant au protocole relatif au dit G.P.U signé entre l'Etat et la Commune le 16 décembre 1997,

**Vu** la convention d'aménagement de ladite Z.A.C, signée entre la Ville et l'AFTRP le 4 mai 1998, approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 137-97 en date du 16 décembre 1997,

**Vu** l'avenant n° 1 à ladite convention d'aménagement signé le 18 septembre 2002, approuvé par délibération n° 67-2002 du Conseil municipal en date du 9 avril 2002,

**Vu** l'avenant n° 2 à ladite convention d'aménagement signé le 28 mars 2008 approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2007,

**Vu** l'avenant n° 3 à ladite convention d'aménagement signé le 2 mai 2013, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2013,

**Vu** la décision de Monsieur le Maire de prorogation de ladite convention d'aménagement pour une durée de 6 mois à compter du 3 mai 2016,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL-2016-0046 du 20 juin 2016 ayant approuvé le Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris et l'élaboration d'une feuille de route spécifique pour Grigny,

**Vu** ledit Contrat d'Intérêt National (C.I.N), pacte territorial de la « Porte Sud du Grand Paris », signé le 24 juin 2016, entre les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Présidents des communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et Cœur d'Essonne, la Préfète de l'Essonne et le Préfet de Seine-et-Marne, en présence du Premier Ministre cosignataire,

**Vu** la « feuille de route partagée pour le développement de Grigny » signée le 8 septembre 2016 entre l'Etat, Grand Paris Sud et la Ville, en application du dit C.I.N,

**Vu** l'avenant n° 4 à ladite convention d'aménagement de la Z.A.C du Centre Ville signé entre la Ville et Grand Paris Aménagement le 02 novembre 2016, approuvé par délibération du Conseil municipal n° DEL-2016-0074 en date du 17 octobre 2016,

**Vu** le décret n° 216-1484 du 2 novembre 2016 ayant inscrit l'opération d'aménagement de Grigny parmi les Opérations d'Intérêt National (O.I.N),

**Vu** le protocole de développement du projet « Cœur de Ville – République » signé entre la Commune, Grand Paris Aménagement et plusieurs opérateurs immobiliers, le 7 décembre 2016, également approuvé par délibération du Conseil municipal n° DEL-2016-0074 en date du 17 octobre 2016,

**Considérant** que la durée de ladite convention d'aménagement de la Z.A.C du Centre Ville avec Grand Paris Aménagement a été prolongée jusqu'au 4 novembre 2020,

**Considérant** qu'il importe de parachever l'aménagement d'un véritable Centre-Ville, un lieu commun pour tous les habitants, fédérant et renforçant les liens entre tous les quartiers (La Grande Borne, les copropriétés de Grigny II et le Village), à l'épicentre du territoire communal, sur des terrains libres de toute occupation, en dotant Grigny d'une offre commerciale digne d'une Commune de 30.000 habitants,

**Considérant** qu'afin de poursuivre la dynamique de développement du « Cœur de Ville – République », il y a lieu que la Commune signe avec Grand Paris Aménagement un dernier avenant de prorogation de la convention d'aménagement de la Z.A.C du Centre-Ville,

**Considérant** les objectifs et les intérêts du projet d'avenant n° 5 ci-joint afférent permettant d'une part, de préparer l'avenir durant les 4 prochaines années en vue de la substitution de cette Z.A.C communale par une nouvelle Z.A.C créée par l'Etat au titre de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N) d'aménagement de Grigny en articulation avec les Nouveaux Programmes Nationaux de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U), et d'autre part, d'instaurer avec Grand Paris Aménagement des relations contractuelles sur des bases financières consolidées et fondées sur une programmation raisonnable et raisonnée,

**Considérant** qu'il est entendu au travers de cet avenant que l'Etat prenne à sa charge les coûts cumulés correspondant à la rémunération de Grand Paris Aménagement et aux frais financiers de

cette opération, depuis 1995 jusqu'à sa terminaison projetée en 2028, que l'avance remboursable initiale de l'Etat de 20.000.000 de Francs soit convertie en subvention, que le bilan financier de cette opération à terme soit apuré par l'Etat et qu'aucune subvention de la Ville ne soit appelée, ni de Grand Paris Sud par ailleurs,

**Considérant** que la Ville et Grand Paris Aménagement s'engagent néanmoins mutuellement à ce que le solde négatif de cette Z.A.C ne se dégrade pas, et qu'il est donc prévu un examen des conditions financières de réalisation de cette opération chaque année jusqu'en 2024,

**Considérant** que seront parallèlement également examinées les conditions dans lesquelles une nouvelle Z.A.C du Centre-Ville créée par l'Etat succédera à cette Z.A.C communale et que cela fera l'objet d'un protocole partenarial entre la Ville et Grand Paris Aménagement avec également l'Etat et Grand Paris Sud,

**Délibère, et,**

**Approuve** l'avenant n° 5 à la convention d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) du Centre Ville avec Grand Paris Aménagement (G.P.A), ci-joint,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le dit avenant n° 5,

**Dit** que la présente délibération, accompagnée du dit avenant n° 5, sera notifiée à Monsieur le Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement.

**Vote pour : 23**

**Vote contre : 2 (N. Saunier, J Boubendir)**

**Abstentions : 2 (S. Gibert, CO. N'Diaye)**

**Ne Prennent pas part au vote ; 3 (K. Oukbi, N. Kenya, M. Dahmane)**

---

***Délibération DEL-2020-0106 : Opposition au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) à la Communauté d'Agglomération.***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement le 2° du I de son article L. 5216-5,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite « ALUR », et plus particulièrement son article 136,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL-2016-0046 du 20 juin 2016 ayant approuvé le Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris et l'élaboration d'une feuille de route spécifique pour Grigny,

**Vu** le dit Contrat d'Intérêt National (C.I.N), pacte territorial de la « Porte Sud du Grand Paris », signé le 24 juin 2016, entre les Présidents des Conseils départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Présidents des communautés d'agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart et Cœur d'Essonne, la Préfète de l'Essonne et le Préfet de Seine-et-Marne, en présence du Premier Ministre cosignataire,

**Vu** la « feuille de route partagée pour le développement de Grigny » signée le 8 septembre 2016 entre l'Etat, Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart et la Ville, en application du dit C.I.N,

**Vu** le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny,

**Vu** le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DEL-2017-0003 du 06 février 2017 s'étant opposé au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart

**Considérant** que la compétence en matière de P.L.U est une prérogative majeure pour la Ville afin de maîtriser son destin et qu'il importe pour le Conseil municipal de conserver cette responsabilité afin de pouvoir continuer à faire prévaloir son projet de ville et son projet de vie pour les grignois,

**Considérant** que l'exercice de ladite compétence est crucial pour la mise en œuvre de la « feuille de route partagée pour le développement de Grigny » (« Grigny 2030 ») signée le 8 septembre 2016 avec l'Etat et Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart, et ce d'autant plus depuis l'instauration par décrets des 2 Opérations d'Intérêt National (O.I.N) d'aménagement de Grigny et de requalification de la copropriété dégradée de « Grigny 2 »,

**Considérant** que cela permet également à la Ville de modifier son P.L.U en tant que de besoin,

**Délibère, et,**

**S'oppose** à nouveau au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart,

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Président de Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart.

**Vote pour : 29**

**Abstention : 1 (N. Saunier)**

---

**Départ de M. Gamiette**

**Délibération DEL-2020-0107 : Approbation des nouveaux statuts de la SPL SEER Grigny-Viry et du pacte des territoires**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3 ;

**Vu** la loi N°83-597 du 7 juillet 1983 fixant le régime juridique des sociétés d'économie mixte locales ;

**Vu** la loi N°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

**Vu** la loi N°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économies mixtes locales ;

**Vu** le Code de commerce et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

**Vu** la délibération DEL-2013-0123 du 17 décembre 2013 portant création de la SEER Grigny-Viry-Chatillon et approbation de ses statuts ;

**Vu** la délibération DEL-2019-0107 du 23 septembre 2019 relative à l'augmentation du capital social de la SEER ;

**Vu** la délibération DEL-2020-0087 du 6 juillet 2020 portant désignation des représentants de Grigny au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SEER ;

**Vu** les statuts actuels de la SPL SEER ;

**Vu** le projet de nouveaux statuts de la SPL SEER joint à la présente délibération,

**Vu** le projet de pacte des territoires joint à la présente délibération,

**Vu** le projet d'acte de cession d'actions,

**Considérant** que la SPL SEER a démontré toute sa pertinence environnementale et sociale et sa fiabilité financière ;

**Considérant** que les études conduites pour examiner les possibilités d'extension aux communes avoisinantes ont confirmé le potentiel géothermal et la faisabilité financière ;

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Grigny de consolider la SPL SEER par un développement du réseau géothermal et du nombre d'abonnés sur les territoires limitrophes ;

**Considérant** que toutes les dispositions proposées garantissent la pérennité des ambitions d'origine, un mode de gouvernance publique et une prépondérance des deux villes fondatrices ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission ressources, réunie le 28 octobre 2020,

**Délibère et,**

**Article 1** : Le Conseil Municipal décide d'agréer :

- La prise de participation au sein du capital de la SPL SEER par la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS par acquisition de 1.800 actions auprès du SIPPAREC moyennant le prix de 180.000 euros, représentant 9% du capital et de l'agréer en qualité de nouvel actionnaire ;
- La prise de participation au sein du capital de la SPL SEER par la Ville de FLEURY MEROGIS par acquisition de 1.300 actions auprès du SIPPAREC moyennant le prix de 130.000 euros, représentant 6,5% du capital et de l'agréer en qualité de nouvel actionnaire ;

**Article 2** : Sous réserve de l'agrément des cessions projetées, le Conseil Municipal approuve les nouvelles modalités de fonctionnement de la société ainsi que la composition de la gouvernance de la SPL SEER aux termes de laquelle il sera attribué les postes d'administrateur suivants :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs actuels	Nombre d'administrateurs futurs
SIPPAREC	7	7

GRIGNY	4	3
VIRY CHATILLON	2	1
FLEURY MEROGIS	0	1
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	0	1
13		

**Article 3** : Le Conseil Municipal approuve les statuts modifiés de la SPL SEER tels que ci-annexés, et autorise Le Maire à les signer.

**Article 4** : Le Conseil Municipal approuve le pacte des territoires (pacte d'actionnaires relatif à la gouvernance) de la SPL SEER en toutes ses dispositions.

**Article 5** : En conséquence de ce qui précède, le Conseil Municipal décide de désigner, à compter de l'Assemblée Générale décidant des nouvelles modalités de composition de fonctionnement et de gouvernance de la SPL SEER, les représentant(e)s de Grigny suivant(e)s :

**Pour le Conseil d'Administration**

- Ganesh Djearamin né le 20/10/1986
- Michèle Aubry née le 20/04/1947
- Rose Marie Thuilot née le 16/09/1958

**Pour l'Assemblée Générale**

- Lamine Camara né le 27/02/1979

**Article 6** : Le Conseil Municipal autorise ses représentants agissant en qualité de mandataire de la Ville de Grigny siégeant au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale à l'effet de prendre toute décision afférente à la présente délibération.

**Article 7** : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote pour : 26**

**Ne Prennent pas part au vote : 3 (K. OUKBI, N. KENYA, M. DAHMANE)**

---

***Délibération DEL-2020-0108 : Adhésion à la SCIC - Coopérative Bio d'Ile de France***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu** la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM »,

**Vu** l'ambition de la Commune en matière de politique alimentaire, d'éducation à une alimentation durable, saine, respectueuse de l'environnement et favorisant les circuits courts,

**Vu** les statuts de la SCIC – Coopérative Bio d'Ile de France,

**Considérant** l'intérêt de construire un partenariat avec les producteurs et distributeurs de proximité et de s'impliquer dans la structuration de la filière bio en Ile-de-France,

**Délibère et,**

**Demande** au Maire d'engager toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Commune à la SCIC Coopérative Bio Ile-de-France.

**Autorise** le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion de la Commune à la SCIC Coopérative Bio Ile-de-France et le bulletin de souscription pour 10 parts de capital d'une valeur nominale de 50 Euros.

**Approuve** les statuts de la Société Coopérative d'intérêt collectif ci-annexés.

**Vote : Unanimité**

---

***Délibération DEL-2020-0109 : Candidature la ville de Grigny portée par Grand Paris Sud à l'appel à projet de l'ANRU Quartiers fertiles***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code des collectivités territoriales

**Vu** la loi du 21 février 2014 de programmation de la ville et de la cohésion urbaine,

**Vu** l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

**Vu** la délibération DEL-2015-084 autorisant le Maire à signer le contrat de ville Grigny/ Viry-Chatillon - Les Lacs de l'Essonne

**Vu** l'avis du comité d'engagement du 7 novembre 2016, recommandations pour la finalisation du protocole de préfiguration

**Vu** la délibération DEL 2017- 0013 autorisant le Maire à signer le protocole de préfiguration de l'ANRU

**Vu** l'avis du Comité national d'engagement de l'ANRU en date du 1er avril, avis sur la base d'une présentation du projet en cours d'élaboration

**Vu** l'avis du Comité national d'engagement de l'ANRU en date du 6 février 2020 suite à la séance de présentation du dossier le 17 décembre 2019

**Vu** le lancement de l'appel à projet de l'ANRU quartier fertile le 5 février 2020

**Considérant** que le lancement de l'appel à projet Quartiers Fertiles dont l'objectif est d'accompagner les collectivités et leurs partenaires dans la prise en compte de l'agriculture urbaine dans les projets de renouvellement urbain,

**Considérant** que Grand Paris Sud est un territoire emblématique de la Politique de la ville et du Renouvellement urbain, au travers de ses 19 Quartiers en Politique de la Ville dont 9 en Renouvellement Urbain, tout en se caractérisant par la présence d'un important foncier agricole.

**Considérant** que les quartiers en Politique de la Ville concentrent des populations en difficulté qui présentent des besoins spécifiques exacerbés par la crise sanitaire actuelle : des besoins d'accès à une nourriture saine et de qualité, des besoins en éducation aux enjeux alimentaires, des besoins en formation professionnelle.

**Considérant** que Grand Paris Sud ambitionne de mettre en œuvre une réelle stratégie agricole et alimentaire territoriale qui vise notamment, avec l'animation d'une large gouvernance territoriale, à fédérer l'ensemble des acteurs locaux, à renforcer et rapprocher productions et consommations locales, en soutenant l'installation agricole, la diversification des exploitations, la transformation alimentaire et la mise en place de filières courtes de distribution des produits locaux, pour une meilleure accessibilité de tous les habitants et une plus juste rémunération des producteurs.

**Considérant** que cet appel à projets constitue pour l'agglomération une opportunité de créer un maillage à l'échelle de son territoire entre les différents projets communaux d'agriculture urbaine, et d'assurer ainsi une cohérence et une bonne articulation tant avec les projets de renouvellement urbain qu'avec la Stratégie Agricole et Alimentaire Territoriale, et plus globalement, la Transition sociale et écologique à l'échelle de Grand Paris Sud.

**Considérant** que la ville de Grigny a décidé de s'associer à Grand Paris Sud pour présenter sa candidature, la ville de Savigny-le-Temple s'inscrivant également dans cette démarche intercommunale,

**Considérant** que la ville de Grigny avec la structure Merci Raymond ambitionne de présenter un projet de ferme maraîchère et pédagogique co-construite avec les habitants

**Considérant** que la démarche initiée par la candidature à l'appel à projet Quartiers Fertiles vise à définir une stratégie à l'échelle de la ville, couvrant ainsi les quartiers de la Grande Borne, de Grigny 2 et du centre-ville,

**Considérant** que cette démarche se veut être partenariale et donc associer largement les partenaires institutionnels et associatifs du territoire notamment Les Résidences Yveline Essonne, Grand Paris Aménagement et l'Etablissement Foncier de la Région Ile de France,

**Considérant** que les impacts attendus sont de plusieurs ordres :

- Création d'emploi non délocalisable évalué à 1.5 ETP et des services civiques,
- Mise en place d'un processus d'insertion/ de formation autour des métiers de l'agriculture, de l'alimentation,
- Développement de démarche pédagogique permettant aux enfants de la ville d'être initiés aux questions d'agriculture en ville, d'alimentation, de gaspillage alimentaire,
- Démarche qui vise à agir pour plus de sécurité alimentaire et qui participe à inscrire le territoire dans une démarche de territoire en transition.

## **Délibère**

**Approuve** le portage et le dépôt par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud d'un dossier de candidature commune aux projets des communes de Grigny et de Savigny-le-Temple, dans le cadre de l'appel à projets 100 Quartiers Fertiles de l'ANRU.

**Valide** le principe d'associer largement l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs impliqués dans la concrétisation du projet de renouvellement urbain et de centre-ville,

**Autorise** le Maire ou l'élu ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents s'y rapportant.

**Vote : Unanimité**

---

**Délibération DEL-2020-0110 : Restructuration/extension du groupe scolaire « Paul Langevin » avec requalification d'un plateau sportif – Constitution du jury de concours.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-24,

**Considérant** la nécessité de constituer un jury de concours pour la maîtrise d'œuvre de la restructuration/extension du groupe scolaire Paul Langevin avec requalification d'un plateau sportif,

**Considérant**, que les membres de la commission d'appel d'offre sont de droit membres du jury de concours et que le Maire, ou son représentant qu'il aura dument désigné, est président,

**Considérant** l'examen de ce projet de délibération par les commissions Ville Durable et Ressources qui se sont respectivement tenues les 20 octobre 2020 et le 28 octobre 2020.

**Délibère et,**

**Désigne** comme membres titulaires du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration/extension du groupe scolaire Paul Langevin ayant voix délibérative :

- Les membres de la commission d'appels d'offres permanente;
- Laetitia JACQUEMIN au regard de sa délégation d'élue dans le champ de la politique éducative
- des personnes qualifiées à raison d'au moins un tiers des membres du jury, ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats,
- des personnalités ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
  - un chef d'établissement scolaire,
  - l'Inspectrice Académique,
  - un référent cité éducative IEN,
  - un représentant des parents d'élèves.

**Mandate** le Maire pour nommer par arrêté les personnes qualifiées et les personnes ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

**Décide** de fixer l'indemnité des candidats sélectionnés, sous forme de prime, à hauteur de 10 000,00 € HT maximum qui ont remis une esquisse conforme au règlement de concours.

**Décide** de fixer l'indemnisation des personnes qualifiées du jury à raison d'un forfait de 200,00 € HT par demi-journée de présence.

**Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

---

***Delibération DEL-2020-0111 : Engagement de partenariat avec le centre des finances publiques de Grigny.***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** les préconisations de la Chambre régionale des Comptes dans son rapport n° 18-0135 R présenté au Conseil Municipal du 19 novembre 2018,

**Vu** le Contrat d'Engagements Budgétaires et Financiers signé le 25 janvier 2019 avec le Préfet de la Région Ile de France, le Préfet de l'Essonne, la Directrice Régionale de la caisse des dépôts et consignations et en présence du Ministre chargé de la Ville et du Logement,

**Considérant** la qualité des relations de travail entre la Commune et le Centre des Finances Publiques de Grigny, la collaboration et l'implication commune dans la mise en œuvre des dispositions du Contrat d'Engagements Budgétaires et Financiers,

**Considérant** la pertinence de consolider les relations ordonnateur-comptable pour confirmer le redressement financier de la Commune et poursuivre l'amélioration de la gestion dans un contexte d'importantes incertitudes sur l'évolution des finances publiques au niveau national

**Considérant** l'intérêt de la Commune de s'appuyer sur l'expertise et le conseil des services de la direction des finances publiques,

**Considérant** que la Commune s'est déjà engagée dans des actions de modernisation de ses processus comptables (dématérialisation des factures, service de paiement des titres par carte bancaire sur internet, portail famille, etc.),

**Considérant** l'intérêt de la ville à poursuivre le partenariat existant avec le Centre des Finances Publiques de Grigny et à le développer à travers de nouvelles actions se déclinant autour des quatre axes suivants :

- Axe I – Renforcer la dématérialisation des échanges
- Axe II - Renforcer l'efficacité des procédures en matière de dépenses et de recettes
- Axe III - Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable
- Axe IV - Faciliter l'action de l'ordonnateur en développant et en enrichissant les échanges

**Délibère et,**

**Autorise** le Maire à signer le projet de convention de partenariat ci-joint avec le Comptable Public de Grigny et le Directeur Départemental des Finances Publiques.

**Autorise** le Maire à signer tous les actes permettant de développer les transmissions dématérialisées ou télétransmissions, de manière sécurisée, avec la Préfecture et la Direction des

Finances publiques, de toutes les pièces et documents budgétaires et comptables et tous les contrats et marchés publics.

**Vote : Unanimité**

---

**Délibération DEL-2020-0112 : Admission en non valeurs et Créances éteintes non recouvrables – Budget Principal Ville – Exercice 2020.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les états des demandes d'admissions en non-valeurs de titres irrécouvrables pour un montant de 31 742,57 euros (trente et un mille sept cent quarante-deux euros et cinquante-sept centimes) transmis par Madame la Trésorière de Grigny et concernant des titres émis lors des périodes 2003, 2005 à 2008 et de 2012 à 2018,

**Vu** les états des demandes d'admission en créances éteintes de titres irrécouvrables pour un montant de 730,65 euros (sept cent trente euros et soixante-cinq centimes) transmis par Madame la Trésorière de Grigny et concernant des titres émis lors de la période 2017 à 2020,

**Vu** les démarches et procédures engagées par le centre des finances publiques de Grigny pour recouvrer ces titres et les justifications sur l'impossibilité d'y parvenir,

**Vu** l'avis de la commission des services ressources du 28 Octobre 2020,

**Considérant** la liste des admissions en non valeurs,

**Considérant** la liste des créances éteintes,

**Considérant** que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie n'ont pu aboutir pour des raisons objectives : créanciers décédés, insuffisance d'actif, jugements prononcés par les tribunaux compétents, etc.

**Délibère, et,**

**Article 1 :**

**Admet** en non valeurs les titres de recettes émis lors des années 2003, 2005 à 2008 et de 2012 à 2018 pour un montant de 31 742,57 euros (trente et un mille sept cent quarante-deux euros et cinquante-sept centimes), dont la liste est annexée et qui se présentent ainsi :

Années	Montant
2003	40,22
2005	297,85
2006	606,33
2007	153,75
2008	0,60

2012	1 215,04
2013	1 643,53
2014	5 951,25
2015	11 269,84
2016	8 624,85
2017	1 700,39
2018	238,92
<b>Total</b>	<b>31 742,57</b>

**Article 2 :**

**Admet** en créances éteintes les titres de recettes émis lors des années 2017 à 2020 pour un montant de 730,65 euros (sept cent trente euros et soixante-cinq centimes) dont la liste est annexée et qui se présentent ainsi :

<b>Années</b>	<b>Montant</b>
2017	176,66
2018	381,59
2019	153,64
2020	18,76
<b>Total</b>	<b>730,65</b>

**Article 3 :**

**Dit** que les crédits budgétaires ont été ouverts sur le Budget Principal Ville de l'exercice 2020 : chapitre 65 sur la nature 6541 pour les admissions en non valeurs et sur la nature 6542 pour les créances éteintes.

**Vote pour : 26**

**Abstentions : 3 (K. OUKBL, N. KENYA, M. DAHMANE)**

**Délibération DEL-2020-0113 : Admission en non valeurs - Budget Annexe Petit Enfance - Exercice 2020.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les états des demandes d'admissions en non-valeurs de titres irrécouvrables pour un montant 2 958,81 euros (deux mille neuf cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes) transmis par Madame la Trésorière de Grigny et concernant des titres émis lors des périodes 2005 à 2009, de 2013 à 2014 et de 2016 à 2017,

**Vu** les démarches et procédures engagées par le centre des finances publiques de Grigny pour recouvrer ces titres et les justifications sur l'impossibilité d'y parvenir,

**Vu** l'avis de la commission des services ressources du 28 Octobre 2020,

**Considérant** la liste des admissions en non valeurs,

**Considérant** que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie n'ont pu aboutir pour des raisons diverses et objectives ;

**Délibère, et,**

**Article 1 :**

**Admet** en non valeurs les titres de recettes émis lors des années 2005 à 2009, de 2013 à 2014 et de 2016 à 2017 pour un montant de 2 958,81 euros (deux mille neuf cinquante-huit euros et quatre-vingt centimes), dont la liste est annexée et qui se présentent ainsi :

<b>Années</b>	<b>Montant</b>
2005	41,33
2006	137,92
2007	920,01
2008	1 162,93
2009	177,69
2013	35,59
2014	140,38
2016	342,84
2017	0,12
<b>Total</b>	<b>2 958,81</b>

**Article 2 :**

**Dit** que les crédits budgétaires ont été ouverts sur le Budget Annexe Petite Enfance de l'exercice 2020 – chapitre 65 sur la nature 6541.

**Vote pour : 26**

**Abstentions : 3 (K. OUKBI, N. KENYA, M. DAHMANE)**

---

***Délibération DEL-2020-0114 : Admission en créances éteintes - Budget Annexe Locaux Commerciaux - Exercice 2020.***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les états des demandes d'admissions en créances éteintes de titres irrécouvrables pour un montant de 36 936,66 euros (trente-six mille neuf cent trente-six euros et soixante-six centimes) transmis par Madame la Trésorière de Grigny et concernant des titres émis durant les exercices 2015 et 2016,

**Vu** les démarches et procédures engagées par le centre des finances publiques de Grigny pour recouvrer ces titres et les justifications sur l'impossibilité d'y parvenir,

**Vu** l'avis de la commission des services ressources du 28 Octobre 2020,

**Considérant** la liste des créances éteintes,

**Considérant** que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie n'ont pu aboutir pour des raisons objectives : insuffisance d'actif, jugements prononcés par les tribunaux compétents, etc.

**Délibère, et,**

**Article 1 :**

**Admet** en créances éteintes les titres de recettes émis lors des années 2015 et 2016 pour un montant total de 36 936,66 euros (trente-six mille neuf cent trente-six euros et soixante-six centimes) dont la liste est annexée et qui se présentent ainsi :

<b>Années</b>	<b>Montant</b>
2015	36 693,81
2016	242,85
<b>Total</b>	<b>36 936,66</b>

**Article 2 :**

**Dit** que les crédits budgétaires ont été ouverts sur le budget annexe Locaux Commerciaux sur l'exercice 2020 – chapitre 65 – nature 6542.

**Vote pour : 26**

Abstentions : 3 (K. OUKBI, N. KENYA, M. DAHMANE)

---

***Délibération DEL-2020-0115 : Fixation du nombre de représentants de chaque catégorie de membres devant siéger au Conseil d'Administration de l'EHPAD Le Domaine de Charaintru et désignation du représentant de la Ville***

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2005-1260 du 4 octobre 2005 relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux et aux modalités de désignation de leurs membres,

**Considérant** l'obligation pour les collectivités ayant contribué à la création de l'EHPAD intercommunal Charaintru de prendre une délibération identique pour fixer le nombre des futurs représentants de chaque catégorie de membres devant siéger au Conseil d'Administration,

**Sur proposition de l'EHPAD Charaintru,**

**Délibère, et,**

**Décide** de fixer par titre le nombre de membres du Conseil d'Administration de l'EHPAD Charaintru comme suit :

1°) 3 représentants des collectivités territoriales à l'origine de la création de l'EHPAD, dont l'un assurera la présidence du Conseil d'Administration

2°) 1 représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre 1°)

3°) 3 représentants des départements qui supportent en tout ou partie des frais de prise en charge des personnes accueillies : 2 représentants du département de l'Essonne et 1 représentant du département de Paris

4°) 3 membres du conseil de la vie sociale

5°) 2 représentants du personnel de l'établissement dont le médecin coordonnateur

6°) 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement, à savoir Mme Goara, directrice adjointe des EHPAD de File-Etoupe à Montlhéry et du Manoir à Montgeron et Mme Lamorre, directrice de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières le Buisson

**Désigne** Yveline LE BRIAND, en qualité de représentant de la commune en vues des futures élections pour la désignation des futurs représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'EHPAD Charaintru,

**Vote : Unanimité**

---

***Délibération DEL-2020-0116 : Instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, de puéricultrices territoriales, des conseillers des APS territoriaux, des psychologues territoriaux, des cadres de santé infirmiers territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, de puéricultrices cadre de santé, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des infirmiers territoriaux et des éducateurs de jeunes enfants territoriaux.***

## **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-771 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application des corps homologues transitoires des Adjointes administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application des corps homologues transitoires des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application des corps homologues transitoires des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application des corps homologues transitoires des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application des corps homologues transitoires des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application des corps homologues transitoires des Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application des corps homologues transitoires des Assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

**Délibère, et,**

**Décide** d'instaurer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Le principe :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) - facultatif

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

A) **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**Article 1 : Les bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire selon les cadres d'emplois.

La prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :**

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		<b>Montants annuels maximaux (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Directeur.rice d'un groupe de services techniques	40 290 €
Groupe 2	Directeur.rice Adjoint.e d'un groupe de services techniques	35 700 €
Groupe 3	Chef.fe de service, chargé d'études, expertise technique, conduite de projet.	27 540 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		<b>Montants annuels maximaux (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Chef.fe d'un ou plusieurs services	19 660 €
Groupe 2	Adjoint.e au chef.fe de service, encadrement des équipes, expertise particulière, technicité	17 930 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation, surveillance du domaine public...	16 480 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les Cadres d'emplois des PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS, PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE, CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS</b>		<b>Montants annuels maximaux (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>NON LOGE</b>

Groupe 1	Chef.fe de service	25 500 €
Groupe 2	Chef.fe de service adjoint.e, mission d'endrement d'équipe, collaboration aux projets de service des communes. Expertise, expérience et technicité.	20 400 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les Cadres d'emplois des PUERICULTRICES TERRITORIALES, INFIRMIER.ES TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX</b>		<b>Montants annuels maximaux (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	NON LOGE
Groupe 1	Chef.fe de service, Responsable de structure	19 480 €
Groupe 2	Chef.fe de service adjoint.e, Responsable d'Equipement Adjoint.e, expertise, expérience et technicité	15 300 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les Cadres d'emplois des INFIRMIER.ES TERRITORIAUX</b>		<b>Montants annuels maximaux (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de structure	9 000 €
Groupe 2	Responsable de structure adjoint.e, expertise, expérience et technicité	8 010 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les Cadres d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</b>		<b>Montants annuels maximaux (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	NON LOGE
Groupe 1	Chef.fe de service	14 000 €

Groupe 2	Responsable de structure	13 500 €
Groupe 3	Adjoint.e au responsable de structure, Expertise, expérience et technicité	13 000 €

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les Cadres d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX</b>		<b>Montants annuels maximaux (plafonds)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Responsabilité encadrement, Expertise particulière	11 340 €
Groupe 2	Technicité, expérience	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **Article 3 : Modulations individuelles**

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

**Article 4 : Les modalités de maintien de l'IFSE :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**Article 5 : Mise en œuvre**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**B) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Il pourra éventuellement être proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 1 : Les bénéficiaires :**

Ce complément indemnitaire pourra être versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les cadres d'emploi ci-dessous sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants des plafonds suivants :

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>

Groupe 1	Directeur.rice d'un groupe de services techniques
Groupe 2	Directeur.rice Adjoint.e d'un groupe de services techniques
Groupe 3	Chef.fe de service, chargé d'études, expertise technique, conduite de projet.

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>
Groupe 1	Chef.fe d'un ou plusieurs services
Groupe 2	Adjoint.e au chef.fe de service, encadrement des équipes, expertise particulière, technicité
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation, surveillance du domaine public...

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS, PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE, CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS TERRITORIAUX</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>
Groupe 1	Chef.fe de service
Groupe 2	Chef.fe de service adjoint.e, collaboration aux projets de service des communes. Expertise, expérience et technicité.

**Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des  
PUERICULTRICES TERRITORIALES, INFIRMIER.ES TERRITORIAUX EN SOINS  
GENERAUX TERRITORIAUX**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>
Groupe 1	Chef.fe de service, Responsable de structure
Groupe 2	Chef.fe de service adjoint.e., Responsable de structure Adjoint.e, expertise, expérience et technicité

**Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des  
INFIRMIER.ES TERRITORIAUX**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>
Groupe 1	Responsable de structure
Groupe 2	Responsable de structure adjoint.e, expertise, expérience et technicité

**Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des  
EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX**

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>
Groupe 1	Chef.fe de service
Groupe 2	Responsable de structure,
Groupe 3	Adjoint.e au responsable de structure, Expertise, expérience et technicité

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	
Groupe de fonctions	Emplois
Groupe 1	Responsabilité encadrement, Expertise particulière
Groupe 2	Technicité, expérience

**Article 3 : Les modalités de maintien du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : Le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

**Article 4 : Mise en œuvre**

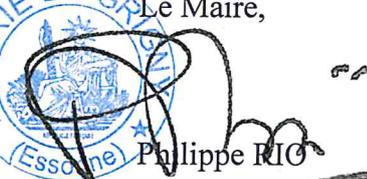
L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours et suivants.

**Vote : Unanimité**

---

Fin de séance à 23h50  
Le présent compte-rendu est rédigé par Nous,  
Le 3 Novembre 2020

Le Maire,  
  
 Philippe RIO

**Affiché le :**  
**Retiré le :**

03 NOV. 2020  
04/01/2021

